

adopté

SÉNAT

le 28 mai 1964

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté au Code de la santé publique un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médi-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 536, 715 et in-8° 169.

Sénat : 149 et 175 (1963-1964).

cale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 10-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 10-1.* — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent code et effectuée dans un centre agréé de vaccination, est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 mai 1964.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.